

TARIFICATION DE LA GESTION DES FOSSES SEPTIQUES

POUVOIR DE LA TARIFICATION

Décembre 2025

Note importante

Ce document sert à fournir des informations sur le sujet en objet afin de permettre aux municipalités d'en comprendre les tenants et aboutissants, de prendre une décision éclairée quant à son application potentielle, ainsi que de les guider dans sa mise en œuvre, le cas échéant. Il ne peut en aucun cas tenir lieu d'avis juridique.

1. Description de la mesure

Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), impose, à l'article [13](#), une fréquence minimale de vidange des fosses septiques d'une fois tous les deux ans ou, dans le cas d'une utilisation saisonnière, aux quatre ans. Les municipalités sont tenues de faire respecter ce règlement sur leur territoire.

Les municipalités qui offrent le service de vidange des fosses septiques à leurs citoyennes et citoyens peuvent exiger une compensation financière (montant égal aux bénéficiaires ou selon les catégories) ou un prix par vidange (prix fixe ou déterminé selon le volume) aux propriétaires ou aux occupantes et occupants des immeubles visés. Cette compensation ou ce prix peut prendre la forme d'une tarification imposée afin de financer le coût du service rendu.

En instaurant un principe d'utilisateur payeur, la municipalité peut inciter une utilisation plus responsable des ressources en eau, en particulier dans le cas d'une tarification en fonction du volume d'eaux usées vidangées. Une telle mesure peut être qualifiée de mesure écofiscale.

2. Pouvoir exercé

Les articles [244.1 à 244.10](#) de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) permettent aux municipalités de financer tout bien, toute activité ou tout service à l'aide d'un mode de tarification.

Étant donné que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur, la municipalité doit veiller à établir un montant de tarification ou des critères de détermination qui permettent de soutenir ce lien, notamment afin d'éviter que le mode de tarification soit considéré comme arbitraire, injuste ou inéquitable. Ainsi, les recettes produites par le mode de tarification ne devraient pas excéder les dépenses engagées par la municipalité pour fournir le bien, le service ou l'activité¹.

¹ L'article [244.4](#) de la LFM prévoit toutefois certaines exceptions à ce principe notamment lorsque l'excédent s'explique par des motifs de saine administration comme la nécessité de normaliser la demande ou qu'il s'explique, dans le cas où le mode est un prix exigé de façon ponctuelle lors de l'utilisation d'un bien ou d'un service, par une utilisation plus fréquente que prévu.

En plus du rôle que lui confère la LQE, les municipalités peuvent intervenir dans le domaine des fosses septiques, en vertu de leurs compétences prévues à la *Loi sur les compétences municipales* (LCM). L'article [25.1](#) de la LCM précise qu'une municipalité peut, aux frais de la ou du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

3. Modalités de calcul et assiette fiscale

La municipalité qui souhaite imposer une tarification pour la vidange d'une fosse septique doit adopter un règlement à cette fin. Le règlement peut, notamment :

- Établir des catégories de biens, de services, d'activités, de contributions ou de bénéficiaires;
- Combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou les combinaisons;
- Prévoir l'utilisation d'instruments de mesure pour établir le montant à payer.

Le montant exigible de la ou du propriétaire ou de l'occupante ou l'occupant peut être perçu à même le compte de taxes municipales.

Une municipalité pourrait, par exemple, imposer un tarif sur la base d'un des montants suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

- un montant fixe pour toute vidange;
- un montant variable selon le volume de la fosse;
- ou un montant variable en fonction du volume d'eaux usées vidangées.

Une municipalité pourrait également envisager des exemptions ou des ajustements tarifaires, notamment :

- pour les fosses de faible capacité;
- lorsque le volume d'eau vidangé est inférieur à un seuil déterminé;
- en cas de regroupement de services ou de vidanges collectives.

Ces modalités permettent à la municipalité d'adapter sa tarification aux réalités locales et aux besoins des citoyennes et citoyens, tout en assurant l'équité du tarif imposé.

4. Modes de perception

La tarification de la vidange des fosses septiques peut être perçue auprès de la ou du propriétaire par l'entremise du compte de taxes municipales ou faire l'objet d'une facturation distincte, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un prix ponctuel par vidange.

5. Utilisations potentielles des sommes perçues

Les sommes perçues par la tarification des fosses septiques sont destinées au financement du service de vidange des fosses septiques.

6. Intérêt de la mesure

- Cette contribution établie sur la base du principe de l'utilisateur-payeur permet de respecter le principe d'équité et du partage des coûts entre les citoyennes et citoyens fondés sur les bénéfices reçus;
- Il s'agit d'un indicateur de prix pour les utilisatrices et utilisateurs qu'un coût est rattaché aux services qu'elles ou ils consomment.

7. Exemple d'application

Il s'agit d'une mesure fréquente utilisée particulièrement dans des municipalités qui ont des secteurs qui ne sont pas desservis par un service d'égout. Par exemple, la [Ville de Québec](#) a une tarification sur les fosses septiques. La tarification se retrouve généralement dans les règlements de taxation annuelle des municipalités.

8. Références

Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) art. 244.1 à 244.10

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22).

« [Rôle et pouvoirs des municipalités concernant l'installation de fosses septiques](#) », *Muni-Express*, n° 4, Québec, ministère des Affaires municipales et des Régions, 5 septembre 2007, 6 p.

Auteurs et autrices : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, Pre Fanny Tremblay-Racicot et Léa Bélieau

Ce document a été réalisé en collaboration avec le Centre de recherche sur la gouvernance de l'École nationale d'administration publique et est publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.